PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

PROJET Arrêté n°
Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées et détruire des sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces animales protégées, *Brachyphylla cavernarum* sur le territoire de la Martinique

LE PRÉFET

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2025 nommant M. Etienne DESPLANQUES, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2018, modifié le 19 juin 2020 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU la décision de subdélégation de signature (DEAL aux agents) du 27 mai 2026, n° R02-2026-05-27-00005, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation de M. Bedouin Conrad, en tant que représentant de l'indivision Bedouin, en date du 23 février 2026 ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (DEAL) du 19 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable tacite du conseil scientifique régional pour le patrimoine naturel (CSRPN) suite à la demande d'avis faite le 20 mars 2026 par la DEAL ;

Vu la synthèse de la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du XX juin au XX juillet 2026 inclus ;

Considérant que la réalisation de ce projet est dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant les remarques et avis reçus lors de la consultation du public ;

Sur proposition de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à Monsieur Conrad BEDOUIN, né le 21/03/1969 à FORT DE FRANCE, domicilié à LD Saint-Jacques, 97118 SAINT-FRANÇOIS en tant que représentant de l'indivision Bedouin, pour la maison située sur la parcelle O1041 à l'adresse 281 route de Redoute, 97200 Fort de France.

ARTICLE 2 : Périmètre concerné
La présente autorisation concerne la maison située sur la parcelle O1041 à l'adresse 281 route de Redoute, 97200 Fort de France, qui abrite une colonie entre 2000 et 3000 individus.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation
L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Nature de la dérogation
M. Conrad BEDOUIN est autorisée à :
• perturber intentionnellement des spécimens protégés vivants de Brachyphylles des cavernes (*Brachyphylla cavernarum*) ;
• détruire un gîte de reproduction et de repos des spécimens protégés vivants de Brachyphylles des cavernes (*Brachyphylla cavernarum*) ;

M. Conrad BEDOUIN s'engage à consulter la DEAL Martinique lorsque la société intervenant sur l'éviction des chauves-souris et la destruction du gîte sera choisie afin de valider le protocole final d'intervention pour éviter toute destruction d'individus.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement et de réduction
Les modifications des actions sont soumises à validation de l'administration.

Les mesures sont les suivantes :

Mesure d'évitement :

- Evitement de la période de reproduction des chiroptères
Potentiellement les chauves-souris se reproduisent toute l'année avec une période de reproduction préférentielle pour l'espèce concernée de fin janvier à octobre inclus. L'intervention sur le site pour les travaux de destruction de l'aire de repos et reproduction des chauves-souris aura lieu entre le 01 novembre et le 15 janvier au plus tard, et de préférence au mois de novembre.
Avant les travaux d'installation de systèmes anti-retours, un technicien d'une entreprise spécialisée passera vérifier qu'il n'y a pas présence de femelles gestantes et de juvéniles. Un rapport de cette expertise sera envoyé à la DEAL par courriel.

Mesures de réduction :

- Fermeture des sorties et installations des dispositifs anti-retours en respectant les périodes d'intervention, évacuation des chiroptères et vérification par un technicien d'une entreprise spécialisée ;
Les services de l'État devront être avertis au moins 15 jours à l'avance du démarrage des travaux et consulter à minima un mois à l'avance pour le protocole retenu par l'entreprise spécialisée.
Suite à la mise en place du dispositif durant une semaine minimum, le technicien d'une entreprise spécialisée vérifiera que les dispositifs de dérangement ont bien permis de faire sortir les chauves-souris. Un compte-rendu par mail est remis par l'expert à la DEAL.

ARTICLE 6 : Communication et déclaration d'accidents sur les espèces protégées
Tout incident ou accident concernant les espèces protégées, ou toute situation qui semble inadéquate vis-à-vis des préconisations de l'arrêté préfectoral sont à signaler à la DEAL.

ARTICLE 7 : Autres obligations
Le présent arrêté ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 8 : Sanctions
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Notification de l'arrêté
Le présent arrêté est notifié intégralement M. Conrad BEDOUIN en tant que représentant de l'indivision BEDOUIN.

ARTICLE 10 : Voies de recours
Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17103, 97271 Schoelcher Cedex;
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté
Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de Gendarmerie de la Martinique, la Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, la cheffe du service départemental de Martinique de l'Office Français de la Biodiversité , le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Martinique, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Schoelcher, le